



Compte Rendu du Conseil Municipal - Séance du 21 novembre 2008

Le **21 novembre 2008 à 20 H** le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HUNOLD.

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	15
- votants :	15
- absents R :	0
- absents NR :	0

Etaient présents : MM. KIEFFER Jean-François – KURTESANIN Marc – ESCRIVA Michel – BARTHOLOME Patrice – BARTHOLOME Philippe – BOUCHEZ Christophe – GIRAULT Patrick – GUIGON Patrice – MARTINEZ Jean-Claude – RICHARD Philippe – Mmes MARCHAND Bernadette – SARLIN Catherine – VOLKEN Evelyne – VONFELT Isabelle

M. KIEFFER Jean-François a été nommé secrétaire.

Délibération n° 53 – 2008

OBJET :

Approbation du compte rendu de la séance du 17 octobre 2008

Après avoir pris acte du compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2008, le conseil municipal approuve à l'unanimité celui-ci.

Délibération n° 54 – 2008

Le Maire le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- L'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret précité ;
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

OBJET :

Création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)

L'indemnité d'administration et de technicité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence. Celui-ci est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Montants annuels de référence au 1^{er} octobre 2008 :

Agents de catégorie C sur échelle 4 : 443,50€

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé et pourra être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Après délibération, le conseil municipal à 14 voix pour et 1 abstention décide :

- la création de l'IAT pour la catégorie d'adjoint technique ;
- que le coefficient multiplicateur sera de 2 ;
- charge le Maire de procéder aux arrêtés et aux attributions individuelles selon les critères adoptés.

Délibération n° 55 - 2008

OBJET :
Motion site médian

Le conseil municipal, après délibération, a décidé, à l'unanimité, d'adopter la motion concernant le site médian, annexée à la présente.

Délibération du Conseil municipal de Lachapelle Sous Chaux en date du 21 novembre 2008



SAUVONS L'HÔPITAL PUBLIC

Le conseil municipal, réuni en assemblée le 21 novembre 2008 a décidé de porter aux services concernés, institutions administratives, politiques et syndicales, les doléances suivantes concernant l'hôpital public Belfort- Montbéliard ainsi que le projet de regroupement public-privé sur le site médian de Trévenans :

En préalable, droit à la santé pour tous et dans les meilleures conditions : c'est le credo inamovible.

Pour cela, alors que se dessine un projet de fusion sur le site de Trévenans, nous dénonçons la liquidation prononcée et sournoisement calculée par l'Agence Régionale d'Hospitalisation depuis 2000, qui a dégradé l'offre de soins sur chaque site, réduit les personnels, rendu les médecins responsables de cet état de fait et divisé les deux grandes municipalités de Belfort et Montbéliard.

Nous considérons que l'Etat Français doit exercer son rôle, donner aux deux pôles actuels les moyens financiers et humains pour satisfaire les besoins globaux de santé.

Quant au site médian de Trévenans, si la réduction de lits, qui manquent déjà, se confirme, si la politique gouvernementale de tarification à l'activité est établie, si la perspective d'un hôpital médian au rabais se profile, le conseil municipal dénonce cette construction qui induit un marché de la santé cogéré par le privé plutôt qu'un service public de soins.

Délibération n° 56 - 2008

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'intersyndicale de l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions,

OBJET :
Motion ONF

- partage les inquiétudes des personnels quant aux menaces que feraient peser les nouvelles restructurations de l'Office National des Forêts sur nos forêts communales,
- soutient l'action des syndicats visant à s'opposer aux mesures de délocalisation, de fermeture de sites et à la suppression d'une gestion forestière basée sur le triage.
- Demande au Président de l'Association des Maires des Communes Forestières et également administrateur de l'ONF, de s'opposer à cette restructuration, telle que présentée.

Délibération n° 57 - 2008

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il souhaiterait, suite à l'entrevue avec Melle POUPON Myriam, Technicien Opérationnel de l'ONF, nouvellement nommée sur le secteur, créer une commission bois et forêt.

OBJET :
Création d'une commission bois
et forêt

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette nouvelle commission et accepte les candidatures de :

BOUCHEZ Christophe, GUIGON Patrice, HUNOLD Jean-Claude, MARCHAND Bernadette, RICHARD Philippe, SARLIN Catherine.
pour faire partie de cette commission.

Délibération n° 58 - 2008

OBJET :
Assiette des coupes 2009

Le Maire informe le conseil municipal, que pour l'année 2009, une seule



parcelle est proposée à l'état d'assiette, il s'agit de la parcelle 15.

Les services de l'ONF proposent de :

- vendre en futaie affouagère les grumes martelées ;
- de délivrer, non façonnée aux affouagistes les houppiers et les tiges griffées.

Les essences concernées sont du hêtre, du charme et du chêne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2009.

Délibération n° 59 - 2008

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le code de marchés publics

Le code des assurances

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Maire expose :

Le centre de gestion a été chargé d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

OBJET :

Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2008, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance « AVENTIS ».

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

« AVENTIS » s'est engagée à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaire dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaire (régime de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie



- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les 3 propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire.

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité : 4,40%

Tous risques.

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire) : 5,10%

Tous risques.

Mêmes garanties que précédemment (avec une franchise de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire) : 5,20%.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Le congé maladie ordinaire

Le congé grave maladie

Le congé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie d'origine professionnelle

Le congé de maternité ou d'adoption

Le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de 1,05% de la masse salariale de la commune avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaires.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des 2 régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1^{er} janvier 2009, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2009. A noter, que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du



contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86 – 552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le centre de gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de gestion et la commune ou établissement. Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'adopter par la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les 2 catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définis. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 5,20%
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion.

Délibération n° 60 - 2008

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il souhaiterait, créer un groupe de travail pour le plan de sauvegarde communal.

OBJET :
Création d'un groupe de travail
pour le plan de sauvegarde
communal

Après délibération le Conseil Municipal approuve ce groupe de travail et accepte les candidatures de :

ESCRIVA Michel, GUIGON Patrice, VONFELT Isabelle

Le Secrétaire

Le Maire

Les Conseillers